



Requête déposée au Greffe le

Visée le

Le Greffier

Tribunal de Première Instance du Hainaut

Division Tournai – Section Famille

Rue du château, 47

7500 Tournai

Tél : 069/25.10.79 - 069/25.10.32 – 069/25.10.43 – 069/25.10.55 – 069/25.10.09

REQUETE EN DIVORCE POUR DESUNION IRREMEDIABLE

(article 229 § 3 du Code Civil +1 an)

Registre National
Monsieur / Madame
né(e) le à
domicilié(e)
Mail

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER :

Qu'il (elle) a contracté mariage le à
avec :

Registre National
Monsieur / Madame
né(e) le à
domicilié(e)
Mail

Qu'aucun enfant n'est issu de leur union / qu'ils ont retenu enfant(s) de leur union, étant :

..... né(e) le à
..... né(e) le à
..... né(e) le à
..... né(e) le à

Que les parties vivent séparées depuis le , le dernier domicile conjugal étant
situé à

Que leur désunion est irrémédiable,

Que le (la) requérant(e) sollicite dès lors de prononcer le divorce, sur pied de l'article 229 § 3 du
Code Civil,

A CES CAUSES :

Le (la) requérant(e) vous prie de déclarer la présente demande recevable et fondée,

En conséquence,

Prononcer le divorce entre parties sur pied de l'article 229 § 3 du Code Civil,

Dépens comme de droit.

Date :

(Signature)

Droits d'introduction

Veillez verser la somme de **20,00 euros par demandeur** sur le compte du Tribunal de Première Instance du Hainaut – Division Tournai – Section Famille – Rue du château, 47 à 7500 Tournai :
BE81 679-2008894-24

En communication : Nom de famille des deux parties.

Joindre la preuve de paiement à la présente requête ou venir payer les **20,00 euros par demandeur** en liquide avec la requête au guichet du tribunal.

Pièces (*) à joindre à l'appui d'une requête :

1. En matière de divorce et des mesures relatives aux enfants:
 - Extrait d'acte de mariage.
 - Certificat de résidence et de nationalité de la partie requérante et de la partie défenderesse.
 - Extrait d'acte de naissance de chaque enfant. (Mineur)
2. En matière de modification, suppression de pension alimentaire, et d'hébergement :
 - Certificat de résidence et de nationalité de chaque partie.
 - Extrait d'acte de naissance de chaque enfant.

() à se faire délivrer par l'administration communale conformément aux dispositions légales.
(art. 1034 quater du code judiciaire).*